



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6063

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure

Date de dépôt : 03-08-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-01-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-08-2009	Déposé	6063/00	<u>5</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	6063/01	<u>18</u>
13-10-2009	1) Avis de la Chambre des Métiers (10.9.2009) 2) Avis de la Chambre des Commerce (28.9.2009)	6063/02	<u>23</u>
15-12-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Rapporteur(s) :	6063/03	<u>28</u>
18-12-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-2009) Evacué par dispense du second vote (18-12-2009)	6063/04	<u>37</u>
28-12-2009	Publié au Mémorial A n°256 en page 5443	5954,6019,6043,6061,6063	<u>40</u>

# Résumé

**6063**

**PROJET DE LOI**  
**autorisant le Gouvernement à participer au financement**  
**des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration**  
**des eaux usées générées par les communes de la Moselle**  
**inférieure**

Le projet de loi autorise l'Etat à participer au financement de la station d'épuration pour la Moselle inférieure, cette station permettant le traitement des eaux résiduaires des communes luxembourgeoises de Stadtbredimus, Wormeldange, Lenningen, Grevenmacher et Mertert.

Dans une optique de rationalisation des investissements publics, le projet prévoit également la construction des infrastructures d'assainissement du Port de Mertert et le raccordement de ces infrastructures à la station d'épuration intercommunale, ainsi que le raccordement de l'aire d'autoroute de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher.

La construction de la nouvelle station d'épuration est nécessaire pour répondre aux exigences de la réglementation européenne qui impose aux agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées. Actuellement, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle.

Les investissements prévus s'inscrivent dans la ligne droite d'un autre projet qui a fait l'objet de la loi du 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure.

6063/00

## N° 6063

## CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration  
des eaux usées générées par les communes de la  
Moselle inférieure**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.8.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.5.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	7
5) Plans.....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.

Palais de Luxembourg, le 29 mai 2009

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire,*  
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux, ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Grevenmacher.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, au raccordement et traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

**Art. 2.** (1) Les dépenses engagées au titre du projet visé au paragraphe (1) de l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 83.800.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

(2) Les dépenses engagées au titre du projet visé au paragraphe (2) de l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 5.800.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** (1) La dépense occasionnée par l'exécution du paragraphe (1) de l'article 1er de la présente loi est imputable sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

(2) La dépense occasionnée par l'exécution du paragraphe (2) de l'article 2 de la présente loi est imputable respectivement sur les crédits du Fonds des Routes, respectivement sur l'article budgétaire 52.1.73.020.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. LE CONTEXTE ET L'HISTORIQUE

La Moselle draine une surface de 11.500 km<sup>2</sup> depuis sa source au col de Bussang dans le massif des Vosges. Elle constitue un fleuve frontière depuis Schengen jusqu'à Wasserbillig pour ensuite rejoindre le territoire allemand avec l'embouchure dans le Rhin à Coblenz. Au Luxembourg, le cours d'eau est encaissé dans une vallée étroite avec des versants à forte pente et majoritairement cultivés de vignes.

Actuellement les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et rejetées sans traitement collectif préalable directement dans la Moselle. Les eaux usées proviennent, d'une part, des ménages et, d'autre part, des activités industrielles, commerciales, touristiques et viticoles. Si à l'époque ces rejets ont été dégradés partiellement par le pouvoir auto-épurateur du cours d'eau, il faut avouer qu'à l'heure actuelle les efforts menés en matière d'assainissement en amont du Luxembourg, côté français, ont sensiblement augmenté la qualité biochimique de la Moselle, si fait que les rejets d'eau usées non épurées ont des répercussions directes sur la qualité en question.

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national le 13 mai 1994 par règlement grand-ducal, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants (é.h.) au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 é.h. même un traitement plus poussé visant l'élimination des nutriments.

Dans les années 1960, un premier projet de construction d'une station d'épuration située près des terrains de tennis de Grevenmacher pour l'assainissement exclusif de la localité de Grevenmacher a été discuté.

Au début des années 1990, un second site sur le territoire de Grevenmacher a été envisagé près de la bretelle de l'autoroute à Mertert. Ce projet a dû être abandonné, étant donné la proximité du site avec des vignobles existants.

En 1997, un projet de construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert près du bâtiment administratif a été élaboré. Cette station prévoyait l'épuration des eaux résiduaires des communes de Grevenmacher et Mertert.

En 1999, la commune de Wormeldange a manifesté son intérêt de construire une station d'épuration conjointe avec les communes de Grevenmacher et Mertert pour y traiter les eaux résiduaires de Machtum.

Depuis lors des pourparlers ont débuté concernant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux résiduaires. Cette idée n'ayant pas abouti, le syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'est, en abrégé SIDERE, a été créé.

En juin 2001 une analyse comparative a identifié plusieurs sites éventuels pour l'emplacement d'une station d'épuration des communes de Grevenmacher et Mertert et de la localité de Machtum. Le site de Hëttermillen a été proposé pour la mise en place d'une station d'épuration pour le tronçon compris entre les localités de Stadtbredimus et Ahn.

En 2004 le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur de la construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert. Territorialement compétente, la Ville de Grevenmacher a été désignée afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation du projet en question.

La commune de Lenningen a manifesté son désir d'adhérer au projet d'assainissement de la Moselle inférieure fin 2004.

Pour se conformer à la législation européenne prémentionnée et pour réaliser les travaux d'assainissement en question, un syndicat régional ayant pour but l'assainissement des eaux résiduaires de l'est du pays (SIDEST) a été créé, en date du 6 septembre 2007. Les 17 communes membres de ce nouveau syndicat étant les communes de: Bech, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Grevenmacher, Lenningen, Mertert, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wormeldange.

Le 17 décembre 2008 le syndicat SIDEST et les responsables du Port de Mertert ont signé un contrat de bail relatif à la construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert, sur le territoire de la commune de Grevenmacher.

Dans une optique de rationalisation des investissements publics, le projet prévoit également la construction des infrastructures d'assainissement du Port de Mertert et le raccordement de ces infrastructures à la station d'épuration intercommunale, ainsi que le raccordement de l'Aire d'autoroute de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher.

Le projet tel qu'élaboré prévoit la réalisation de la construction de la station d'épuration de Grevenmacher dans le Port de Mertert, ainsi que la construction des principaux réseaux de collecteurs, bassin d'orages et la mise en place d'infrastructures liées à la gestion des eaux pluviales en rapport avec ces ouvrages.

\*

## **2. L'APERCU TECHNIQUE GENERAL**

### **2.1. Le réseau de collecte**

Le réseau de collecte proposé concerne cinq communes, à savoir Grevenmacher, Lenningen, Mertert/Wasserbillig, Stadtbredimus et Wormeldange respectivement les localités ou lieux-dits de Stadtbredimus, Greiveldange, Hëttermillen, Ehnen, Canach, Lenningen, Wormeldange, Dreibern, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert, Fausermillen, Wasserbillig, le Port de Mertert et l'Aire d'autoroute de Wasserbillig.

Le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter vers le site prévu dans le Port de Mertert situé sur le territoire de la commune de Grevenmacher, où une station de dépollution d'une capacité de 47.000 é.h. sera construite. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux devront être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par temps de pluie. Ainsi la construction de 18 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes de la façon suivante: 4 pour Stadtbredimus, 6 pour Wormeldange, 2 pour Lenningen, 3 pour Grevenmacher et 3 pour Mertert/Wasserbillig.

L'évacuation des eaux résiduaires se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 25 km entre Stadtbredimus et Wasserbillig. Par conséquent, 9 stations de pompage sont projetées dans les agglomérations de Stadtbredimus, Hëttermillen, Ehnen, Wormeldange, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert et Wasserbillig.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 19 lots à savoir les lots 1A, 6A, 6B et 8 dans la commune de Grevenmacher, les lots 2A, 2B, 2C, 3, 4A et 4B dans la commune de Mertert/Wasserbillig, les lots 5 et 7 dans le Port de Mertert, les lots 9, 10A, 10B, 11A, 11B, 12, 13 et 17 dans la commune de Wormeldange, les lots 14, 15 et 16 dans la commune de Stadtbredimus, les lots 18, 19A et 19B dans la commune de Lenningen. Notons que dans le cadre du réaménagement de la route entre Grevenmacher et Machtum un tronçon de 2,4 km de conduite de refoulement (lot 8) a déjà été posé.

Il y a lieu de faire remarquer que les travaux de pose des collecteurs et des ouvrages annexes sont rendus difficiles et onéreux dus au niveau élevé de la nappe alluviale de la Moselle canalisée nécessitant la mise en place de palplanches le long des tranchées et dans les fosses de travail.

Finalement, la mise en place d'une infrastructure d'évacuation des eaux résiduaires des entreprises implantées dans le Port de Mertert ainsi que le raccordement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la nouvelle station d'épuration de Grevenmacher fait partie intégrante de la présente loi.

### **2.2. La station d'épuration regionale de Grevenmacher**

Le site de la station d'épuration tel qu'il a été arrêté par le Conseil de Gouvernement se situe dans le zoning industriel du Port de Mertert sur le territoire de la ville de Grevenmacher.

Du point de vue technique, le projet élaboré pour la station d'épuration tient compte de plusieurs contraintes en l'occurrence, l'exiguïté du site, la proximité de la réserve nationale de stockage d'hydrocarbures, des habitations et des installations des infrastructures touristiques de Grevenmacher.

L'installation sera dimensionnée pour traiter une charge nominale de 47.000 é.h. en pointe pendant la période des vendanges s'étendant annuellement de septembre à janvier.

La filière de traitement comprendra les unités suivantes:

A leur arrivée dans la station d'épuration les eaux usées seront reprises dans une station de relevage pour soutirer les eaux usées en provenance du réseau de collecte.

Ensuite, l'installation de dégrillage fin à plusieurs voies, équipée d'un dispositif automatique de nettoyage des grilles et d'un compacteur des matériaux de dégrillage, sera aménagée en aval de la station de pompage. L'enlèvement du sable et des graisses sera réalisé respectivement dans un dessableur et dans un séparateur de graisse, chacun de ces ouvrages étant aéré et à deux voies.

Puis, les eaux usées traverseront deux décanteurs primaires avec un temps de séjour de deux heures et dans lesquels les matières en suspension pourront sédimenter.

Après la décantation primaire, les eaux seront éconduites vers les réacteurs biologiques. Rappelons qu'en raison de l'exiguïté du site, il n'a pas été possible de recourir au procédé classique à boues activées, mais à une technique compacte de bioréacteurs. Ce procédé très compact permet l'oxydation des matières organiques ainsi que la nitrification et la dénitrification des composés azotés en ayant recours à l'ajout d'une source externe de carbone. Deux batteries de biofiltres avec une surface totale de 370 m<sup>2</sup> seront installées dans une cuve de fondation et qui servira ultérieurement comme galerie d'entretien des tuyauteries et des pompes de recirculation.

Finalement, les eaux devront passer par des filtres à sable pour, d'une part, précipiter le phosphore par l'ajout d'agents chimiques précipitant et, d'autre part, piéger les matières en suspension encore contenues dans les eaux épurées.

Un bâtiment de service sera construit pour y installer les équipements électromécaniques ainsi qu'une salle de contrôle.

Les boues excédentaires sont prélevées de la décantation primaire et de la poche du clarificateur et subissent un premier épaissement. Ensuite, le digesteur est alimenté avec les boues épaissies et préchauffées à 35 °C. Dans un environnement dépourvu d'oxygène, les boues sont digérées avec production de gaz méthane qui est utilisé dans une installation de cogénération. Les boues stabilisées sont stockées avant de subir une déshydratation par centrifugation à environ 25% de matière sèche. Un traitement d'hygiénisation par chaulage est prévu pour l'éventualité d'une valorisation des boues en agriculture. Les jus de centrifugation – riches en ammonium – sont entre-stockés dans un réservoir-tampon en vue d'un dosage dans les réacteurs biologiques pendant les heures creuses.

Afin de réduire au strict minimum les nuisances visuelles, auditives et olfactives des installations, la grande majorité des équipements électromécaniques (dessableur, dégraisseur, compresseurs à air, installation de déshydratation, poste électrique de moyenne-tension, centrale de cogénération, etc.) sera installée à l'intérieur de bâtiments. Tous les locaux ainsi que tous les bassins et les réacteurs, où une émanation d'odeurs peut avoir lieu, seront branchés à un système de désodorisation.

Le dédoublement de quasiment tous les équipements vitaux est prévu pour maximiser la fiabilité de l'installation. Lors d'un incident, la capacité de rétention des bassins d'orage en amont peut être mobilisée, en cas de besoin et par temps sec, pour le stockage temporaire des eaux usées. A cette fin, une télégestion de ces ouvrages est prévue.

Finalement, il convient de relever qu'une attention particulière sera portée à l'intégration architecturale de la station dans le site du Port de Mertert.

\*

### 3. LES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET GLOBAL

#### 3.1. Réseau d'évacuation des eaux usées

Selon le devis, le montant total des travaux de collecteurs avec leurs ouvrages annexes, subsidiables à 90% respectivement à 50%, conformément aux dispositions de l'article 65, paragraphe (1) lettres d) et e) de la loi du 19 décembre 2008, s'élève à 62.224.969 EUR TTC sachant qu'il s'agit des montants bruts comprenant la TVA, les honoraires d'ingénieurs, la gestion de projets, les investigations analytiques, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises, pertes de récolte.

Pour ce qui est de l'aide étatique à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau en matière d'évacuation des eaux en tenant compte, d'une part, d'un taux usuel de subventionnement de 90% pour le réseau de collecte avec ouvrages annexes et, d'autre part, d'un taux usuel de 50% pour l'évacuation des eaux parasites ou pour les eaux de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie, le montant sera de 54.292.028 EUR, TTC, arrondis à **54.300.000 EUR**.

L'envergure des travaux est telle qu'il faut envisager une période d'au moins douze ans (2009-2020) pour leur réalisation. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes, en l'occurrence les localités de Grevenmacher, de Mertert, de Wasserbillig et de Machtum et en protégeant les petits cours d'eau tributaire de la Moselle. Dans cet ordre d'idées, il est proposé d'investir à partir du Fonds pour la gestion de l'eau 7,5 mio d'euros par an entre 2009 et 2013 et 2,4 mio d'euros par an jusqu'à 2020.

Pour ce qui est du financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, du raccordement et du traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher ainsi que de la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle, la participation étatique à charge du Fonds des Routes et de l'article budgétaire 52.1.73.020 visant les travaux de construction et de réfection du Port de Mertert et de la Moselle canalisée sous tutelle du Ministre des Travaux Publics est évaluée à 3.190.746 EUR, TTC, arrondis à **3.200.000 EUR**.

#### 3.2. Station d'épuration régionale de Grevenmacher

Le coût pour la station d'épuration a été estimé à **32.769.390 EUR** TTC, comprenant les honoraires et études d'ingénieur.

Pour ce qui est de l'aide étatique à charge du Fonds pour la gestion de l'eau, elle sera de 29.492.452 EUR, arrondis à **29.500.000 EUR**.

Par ailleurs, une participation étatique à charge du Fonds des Routes pour le traitement des eaux résiduaires de l'Aire de Wasserbillig est évaluée à 2.593.438 EUR, arrondis à **2.600.000 EUR**.

En ce qui concerne la durée des travaux relatifs à la station d'épuration, il faut envisager quatre ans (2010-2014) pour sa réalisation, d'où il se dégage un rythme d'investissement de 5,9 mio d'euros par an à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

#### 3.3. Participation étatique totale

La participation étatique totale à charge du Fonds à la gestion de l'eau sera de 54.300.000 EUR + 29.500.000 EUR = **83.800.000 EUR**.

La participation étatique à charge des crédits budgétaires des Travaux Publics sera de 3.200.000 EUR + 2.600.000 EUR = **5.800.000 EUR**.

La participation étatique totale sera de 83.800.000 EUR + 5.800.000 EUR = **89.600.000 EUR**.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Tandis que le paragraphe (1) de l'article 1er autorise l'Etat au financement des travaux nécessaires à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines des communes de la Moselle inférieure, le paragraphe (2) du même article prévoit l'autorisation de financement par l'Etat des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, du raccordement et du traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher ainsi que de la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle. Par ailleurs, ce paragraphe comprend également l'évacuation des eaux pluviales et des exutoires des bassins d'orage sur des distances importantes suite au niveau d'eau élevé de la Moselle canalisée. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'article 2 fixe les montants plafonds pour les deux volets de la participation étatique. Les montants maximum ne préjudicient pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du mois d'octobre 2008.

L'article 2 se rapporte à la participation étatique au financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, au raccordement et traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher.

A noter que la différence des montants prévus dans les prévisions pluriannuelles du budget du Fonds pour la Gestion de l'eau et du présent projet de loi s'explique notamment par le fait que le projet de loi prévoit maintenant la totalité des travaux au lieu d'une subdivision en phases, ceci pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5953.

Le paragraphe (1) de l'article 3 retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le syndicat SIDEST pour la réalisation de nouvelles infrastructures en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées ainsi que les frais d'études et de dépenses connexes y relatifs sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau. Le paragraphe (2) du même article prévoit la mise à disposition par l'intermédiaire de l'article 52.1.73.020 des crédits nécessaires à la réalisation des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, du raccordement et du traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher ainsi que de la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

L'article 4 mentionne que, par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans pour assurer l'exécution intégrale du projet en question dont la durée de réalisation prévue est d'au moins de douze ans.

\*

**COLLECTEURS, STATIONS DE POMPAGE, BASSINS DE  
RETENTION, OUVRAGES ANNEXES, STATION D'EPURATION,  
HONORAIRES D'INGENIEURS DIVERS ET IMPREVUS**

**Devis estimatif**

	<i>Communes</i>	<i>Montant EUR, TTC</i>
1	Stadtbredimus (Lots 14, 15, 16)	11.203.708
2	Wormeldange (Lots 9, 10A, 10B, 11A, 11B, 12, 13, 17)	17.028.057
3	Lenningen (Lots 18, 19A, 19B)	6.990.753
4	Grevenmacher (Lots 1A, 6A, 6B)	10.388.937
5	Mertert (Lots 2A, 3, 4A, 4B)	10.593.102
6	Collecteur Port de Mertert (Lots 5, 7)	1.858.299
7	Évacuation des eaux de ruissellement	4.162.133
	<b>Total collecteurs et ouvrages annexes:</b>	<b>62.224.969</b>
	<b>Part étatique collecteurs et ouvrages annexes</b>	<b>54.292.028</b>
8	Station d'épuration	32.207.669
9	Investigations analytiques	561.721
	<b>Total station d'épuration:</b>	<b>32.769.390</b>
	<b>Part étatique station d'épuration</b>	<b>29.492.452</b>
	<b>Total général:</b>	<b>94.994.359</b>
	<b>Total part étatique</b>	<b>83.784.480</b>

\*

**COLLECTEURS, QUOTE-PART STATION D'EPURATION,  
HONORAIRES D'INGENIEURS DIVERS ET IMPREVUS**

**Devis estimatif**

*Part Ministère des Travaux publics*

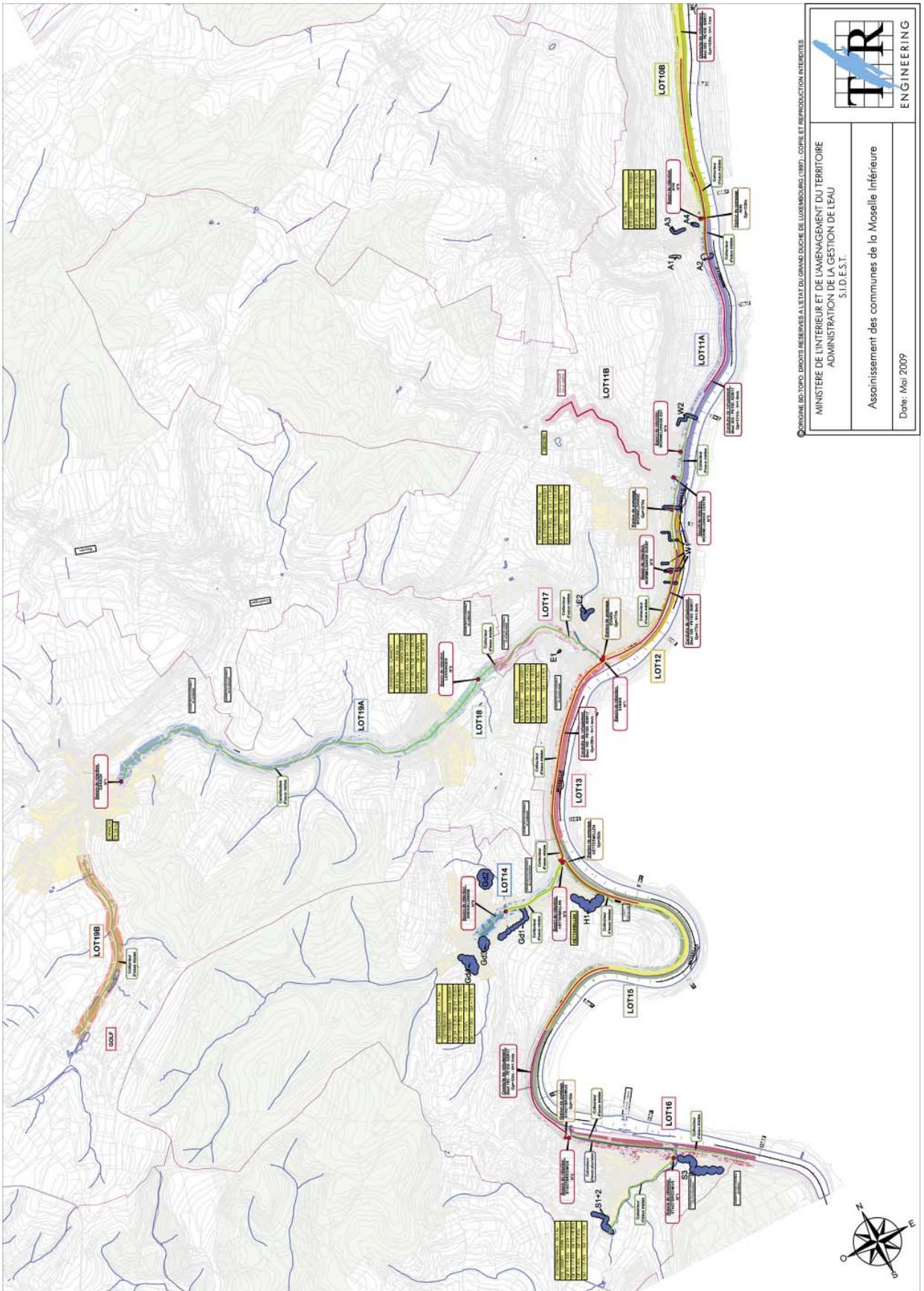
		<i>Montant EUR, TTC</i>
1	Stadtbredimus (Lots 15, 16)	648.533
2	Wormeldange (Lots 9, 10B, 11A, 12, 13)	587.294
3	Mertert (Lots 3, 4A)	239.317
4	Aire de Wasserbillig (Lots 2B, 2C)	963.386
5	Réseau local Port de Mertert	752.216
	<b>Total collecteurs et ouvrages annexes:</b>	<b>3.190.746</b>
8	Quote-part station d'épuration (3.500 éh)	2.593.438
	<b>Total station d'épuration:</b>	<b>2.593.438</b>
	<b>Total général:</b>	<b>5.784.183</b>

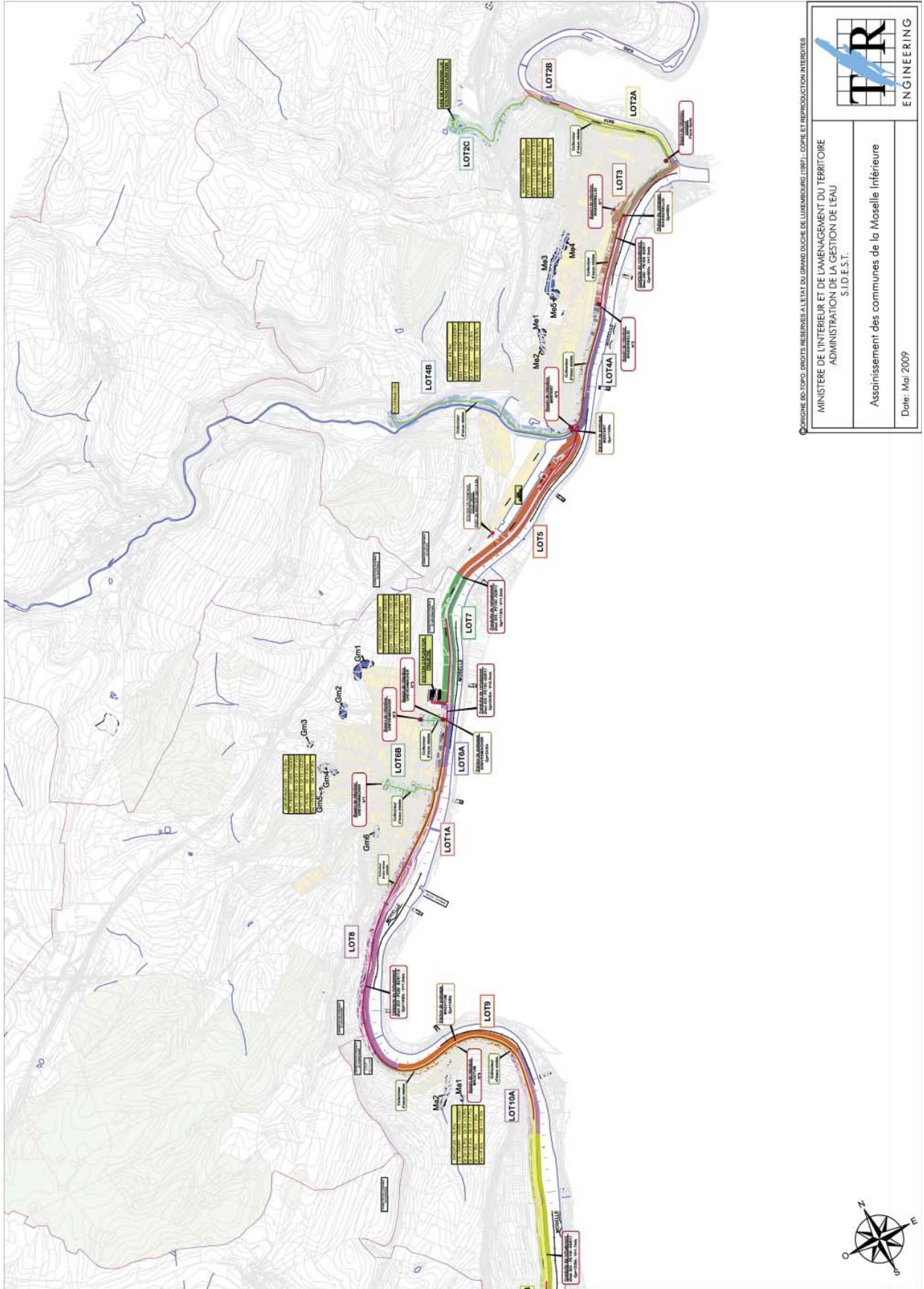
*Kläranlage Grevenmacher*

	<i>Maximale Belastung 16/09-31/12</i>
Einwohner	19.359
Gewerbe (EGW)	13.850
Weinbau (EGW)	6.280
Industrie (EGW)	1.999
Regenüberlaufbecken	1.366
<b>Zwischensumme (EGW)</b>	<b>42.854</b>
Schlammannahme	1.800
Unvorhergesehenes und Aufrundung (5%)	2.346
<b>Summe (EGW)</b>	<b>47.000</b>

\*

**PLANS**





Service Central des Imprimés de l'Etat

6063/01

**N° 6063<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration  
des eaux usées générées par les communes de la  
Moselle inférieure**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2009)

Par dépêche du 4 août 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que deux devis estimatifs. Faisaient encore partie du dossier communiqué des plans montrant le site de la station d'épuration régionale, le tracé des collecteurs et l'endroit d'implantation des ouvrages connexes ainsi que la subdivision en différents lots du projet.

La fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, n'était pas jointe. Toutefois, les données relatives au financement du projet qui sont reprises dans l'exposé des motifs ainsi que les devis précités répondent aux yeux du Conseil d'Etat aux exigences légales en question.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon le rapport d'activité 2008 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, la quote-part de la population qui n'était pas encore raccordée à une station d'épuration publique représentait 24.198 habitants au début de l'année en cours. Selon les informations recueillies auprès de l'Administration de l'eau, ces données incluent la population des communes de Remich, Wellenstein et Schengen qui seront prochainement raccordées à la station d'épuration en voie de construction à Besch relevant de la commune sarroise de Perl (cf. loi *No 5953* du 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure<sup>1</sup>). D'après les données chiffrées jointes à l'exposé des motifs, la nouvelle station d'épuration régionale à construire en aval de Grevenmacher dans la zone industrielle du Port de Mertert permettra le raccordement de 19.359 habitants, soit 80 pour cent de la population non encore raccordée à un système public d'assainissement des eaux. S'y ajoute la possibilité de traiter aussi les eaux usées des entités économiques établies dans la zone géographique raccordée à la future station d'épuration, dont notamment l'aire de service implantée à côté de l'auto-route A1 à Wasserbillig ainsi que le Port de Mertert. Suivant les évaluations effectuées par le bureau d'études commis, les infrastructures d'assainissement à mettre en place devront dès lors être conçues pour une capacité de 47.000 équivalents-habitants, tenant compte de la pointe annuelle enregistrée dans le passé pendant la période des vendanges.

La station d'épuration permettra le traitement des eaux résiduaires des communes de Stadtbredimus, Lenningen, Wormeldange, Grevenmacher et Mertert. Le réseau de collecte à mettre en place à cet effet

1 *Doc. parl. No 5953*

tient compte du type mixte de la plupart des infrastructures locales existantes véhiculant tant les eaux usées que les eaux pluviales. Aussi est-il prévu de compléter ce réseau par une vingtaine de bassins d'orage répartis sur l'ensemble du territoire des communes raccordées et servant au stockage du premier flot de rinçage des canalisations par temps de pluie. En outre, il sera nécessaire de doter les canalisations de collecte d'une dizaine de stations de pompage nécessaires pour amener les eaux résiduaires vers le site d'épuration. Les auteurs du projet signalent encore les difficultés que posera la mise en place des collecteurs et des ouvrages connexes dues au niveau élevé de la nappe alluviale de la Moselle qui requiert le recours à des palplanches en vue du soutènement des tranchées et fosses à prévoir pendant les travaux. Le coût du projet s'en ressentira.

L'exposé des motifs rappelle les tribulations subies par le projet au cours des cinquante ans qu'il est discuté par les instances politiques et administratives, surtout pour ce qui est du choix d'implantation de la station d'épuration. Le Conseil d'Etat n'entend pas y revenir, même si le site finalement retenu peut prêter à discussion en relation avec les possibilités d'une future extension du Port de Mertert (même si celle-ci apparaît *a priori* comme hypothétique).

Le coût global du projet est évalué par les auteurs à 94.994.359 et 5.784.183 euros, soit au total 100.778.542 euros. En vertu des taux de la participation étatique, à charge du Fonds pour la gestion de l'eau par l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'Etat interviendra dans la dépense en question à raison de 89.600.000 euros. Ce montant se compose

- de 54.300.000 euros représentant une subvention de 90 pour cent pour le réseau de collecte et les ouvrages connexes et de 50 pour cent pour l'évacuation des eaux parasites et eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures aux agglomérations assainies;
- de 29.500.000 euros constituant une participation de 90 pour cent aux frais de construction de la station d'épuration; et
- de 5.800.000 euros comportant la part de l'Etat relative aux frais de raccordement de l'aire de service autoroutière et de l'enceinte portuaire.

Comme l'engagement financier de l'Etat dépasse le seuil de 40 millions d'euros fixé par l'article 80 de la loi modifiée précitée du 8 juin 1999, la dépense en question requiert l'approbation du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat note encore qu'en raison de la nature différente des éléments qui composent le montant de la participation étatique il est prévu d'en faire assumer la charge par différents crédits à la disposition du Gouvernement. Pour ce qui est des deux premiers éléments identifiés ci-avant, la dépense sera supportée par le Fonds pour la gestion de l'eau. Pour ce qui est du troisième, la charge financière sera partagée entre le Fonds des routes (soit 2.600.000 euros qui représentent la part étatique dans le coût de la station au titre du traitement des eaux résiduaires provenant de l'aire de service) et l'article 52.1.73.020 du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics (soit 3.200.000 euros) au titre des travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre portuaire.

Les investissements prévus s'inscrivent dans la droite ligne d'un autre projet qui a fait l'objet de la loi susmentionnée du 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure. Cette loi prévoit une participation étatique aux investissements nécessaires pour le raccordement, côté luxembourgeois, des collecteurs d'eaux résiduaires des communes de Schengen, Wellenstein et Remich ainsi qu'à la réalisation en commun avec la commune sarroise de Perl d'une station d'épuration qui est en voie de construction sur la rive allemande de la Moselle. Grâce aux deux projets en question, il sera possible de supprimer un blanc béant sur la carte nationale des infrastructures d'évacuation et d'assainissement des eaux usées, puisque les deux installations garantiront à terme un traitement approprié des eaux résiduaires collectées sur le versant luxembourgeois de la Vallée mosellane.

Dans le contexte sous examen, la maîtrise de l'ouvrage sera assurée par le syndicat intercommunal SIDEST, dont la création a été autorisée par un arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007, et dont font partie les cinq communes bénéficiaires ensemble avec douze autres communes de l'Est du Grand-Duché. Tenant compte du site de la station d'épuration sur territoire allemand, il a par contre été retenu de charger le „*Entsorgungsverband Saar (EVS)*“ de la maîtrise de l'ouvrage de la station d'épuration desservant la Moselle supérieure qui a signé, en vue de la réalisation et de l'exploitation de celle-ci, une convention de coopération avec les trois communes luxembourgeoises directement intéressées, qui font d'ailleurs également partie du syndicat SIDEST.

Tout en notant les aléas inhérents à toute comparaison, il peut néanmoins paraître intéressant de confronter les évaluations financières des deux projets ramenés à l'unité de l'équivalent-habitant, surtout que les auteurs font état de coûts supplémentaires générés dans le cadre du projet sous examen dus au niveau élevé de la nappe alluviale de la Moselle. La participation étatique au projet ayant fait l'objet de la loi précitée du 16 juin 2009 est limitée à 43,25 millions d'euros (correspondant à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008). Le projet est conçu, pour une capacité, côté luxembourgeois, correspondant à 15.160 équivalents-habitants. Il en résulte un coût à charge des crédits étatiques de 2.852,90 euros par équivalent-habitant. En présence d'une participation étatique de 89,6 millions d'euros (évaluée à la même valeur indiciaire) au projet sous examen qui est conçu pour une capacité de 47.000 équivalents-habitants (dont 3.500 équivalents-habitants à la charge intégrale de l'Etat), le coût de ce projet-ci représente 1.906,38 euros par équivalent-habitant. Au vu de la différence importante du coût unitaire des deux projets, il conviendrait de soumettre les évaluations et les dépenses déjà effectuées dans le premier cas à une analyse plus détaillée, en vue d'en connaître les raisons et de redresser, le cas échéant, le tir. Cet exercice s'avérerait d'autant plus utile à une époque où, sous l'effet des conséquences de la crise économique survenue en 2008, l'Etat voit se raréfier les moyens budgétaires à sa disposition.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Les auteurs du projet ont pris soin d'aligner le libellé de l'intitulé sur celui de la loi précitée du 16 juin 2009, documentant de la manière l'objet similaire poursuivi dans les deux cas. L'intitulé ne donne dès lors pas lieu à d'autres observations.

### *Article 1er*

Pour souligner que le projet d'évacuation et d'épuration des eaux usées qu'il s'agit de faire approuver par le législateur forme un ensemble cohérent, le Conseil d'Etat propose de concevoir le but poursuivi comme formant un objet unique. La cohérence documentée au niveau de l'objet n'empêche pas de prévoir une pluralité de sources de financement à charge des deniers de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger comme suit l'article 1er:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.“

### *Article 2*

Cet article aura avantage à indiquer le montant global de l'enveloppe financière à accorder par le législateur.

Au vu du texte de l'article 3 et pour des raisons de transparence au niveau de la comptabilisation des dépenses à effectuer, les dispositions à retenir pourront par ailleurs différencier entre les dépenses de participation au coût assumé pour la partie résiduelle par les communes concernées et les frais assumés intégralement par l'Etat. Pour ce qui est de la part des frais partagés, un renvoi à la loi précitée du 19 décembre 2008 est de mise, par analogie à l'approche retenue pour le libellé de la loi du 16 juin 2009.

Dans ces conditions, il y a lieu de réserver le libellé suivant à l'article sous examen:

**„Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces

montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau."

#### *Article 3*

Dans la lignée de la rédaction proposée pour les articles 1er et 2 ci-avant, il convient de changer aussi la rédaction de l'article 3:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés à l'article 2, alinéa 2, est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

La partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures."

#### *Article 4*

La programmation des travaux à réaliser s'étendra d'après les auteurs du projet de loi sur au moins douze ans. Il est dès lors indiqué de prévoir une dérogation aux règles fixées par la législation sur les marchés publics qui retient que les marchés publics ne peuvent être conclus que pour des durées ne dépassant pas dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel le marché est conclu.

En ayant en vue les exigences de la directive-cadre dans le domaine de l'eau et les inconvénients pour les habitants de la région concernée, le Conseil d'Etat a certaines appréhensions à voir s'étendre le projet sous examen à la durée avancée par les auteurs.

Sur un plan formel, il y a lieu de tenir compte du remplacement de la loi, à laquelle renvoient les auteurs, par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

L'article 4 devra dès lors se lire comme suit:

„**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

6063/02

N° 6063<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration  
des eaux usées générées par les communes de la  
Moselle inférieure**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (10.9.2009).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (28.9.2009) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.9.2009)

Par sa lettre du 31 juillet 2009, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis prévoit la construction d'une station d'épuration à Grevenmacher dans le Port de Mertert, ainsi que la construction des principaux réseaux de collecteurs, bassin d'orages et la mise en place d'infrastructures liées à la gestion des eaux pluviales en rapport avec ces ouvrages.

Actuellement les eaux résiduaires des agglomérations de la Moselle inférieure sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et rejetées sans traitement collectif préalable directement dans la Moselle. La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national le 13 mai 1994 par règlement grand-ducal, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants (é.h.) au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 é.h. même un traitement plus poussé visant l'élimination des nutriments.

Le projet de loi sous avis autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure à concurrence de 89.600.000 euros, montant correspondant à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008.

La durée des travaux pour la réalisation de l'entière du projet est estimée à une période de douze ans. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, un rythme d'investissement accéléré est prévu au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes, en l'occurrence les localités de Grevenmacher, de Mertert, de Wasserbillig et de Machtum et en protégeant les petits cours d'eau tributaire de la Moselle. Dans cet ordre d'idées, il est proposé d'investir à partir du Fonds pour la gestion de l'eau 7,5 mio d'euros par an entre 2009 et 2013 et 2,4 mio d'euros par an jusqu'à 2020.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction qu'en ces temps de crise économique, les travaux soient accélérés au début de la phase de réalisation du projet.

L'article 4 prévoit par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics que la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu du projet de loi sous avis peut excéder 10 ans.

La Chambre des Métiers se doit de remarquer que suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics, il y a lieu de remplacer la „loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics“ par la „loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics“.

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 10 septembre 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(28.9.2009)

La Chambre de Commerce a été saisie par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser la participation du Gouvernement au financement:

- (1) des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux, ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Grevenmacher. Les dépenses engagées sont imputables sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau et ne peuvent dépasser le montant de € 83,8 mio. D'un coût global s'élevant à € 95 mio, la quote-part des communes dans le projet est de 11,8%, soit € 11,2 mio.
- (2) des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, au raccordement et traitement des eaux usées de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle. Les dépenses engagées sont imputables respectivement sur les crédits du Fonds des Routes et sur l'article budgétaire 52.1.73.020, et ne peuvent dépasser le montant de € 5,8 mio.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat (€ 89,6 millions) dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (€ 40 millions).

Compte tenu de l'envergure des travaux, un délai de réalisation d'une période d'au moins douze ans (2009-2020) est prévu par l'administration. Selon les auteurs du projet, „pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes ...“. Ainsi, „il est proposé d'investir à partir du Fonds pour la gestion de l'eau € 7,5 mio par an entre 2009 et 2013 et € 2,4 mio par an jusqu'à 2020.“ Le projet de budget 2009 fait état d'un montant d'avoirs du fonds pour la gestion de l'eau de € 28,61 millions à la fin 2009.

*Evolution des avoirs du fonds pour la gestion de l'eau*

<i>Avoir fin 2007</i>	<i>Avoir fin 2008</i>	<i>Avoir fin 2009</i>	<i>Variation 08/09</i>
147,071	92,071	28,61	-68,93%

*Dépenses du fonds pour la gestion de l'eau (en millions EUR)*

<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
22,605	25,037	35,260	42,143	50,99	70	80

*Alimentations du fonds pour la gestion de l'eau (en millions EUR)*

<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
49	20	10	65	85	15	16,54

Source: Projet de loi No 5900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

L'évolution des avoirs du fonds pour la gestion de l'eau est fort préoccupante : ses avoirs ont connu une forte diminution (-68,93% de 2008 à 2009). Le fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par des dotations budgétaires. L'envergure financière du projet d'infrastructures qui fait l'objet du présent avis est telle, que les avoirs du fonds pour la gestion de l'eau qui s'élèveront à € 28,61 millions au 31 décembre 2009 seront épuisés à défaut de dotations pluriannuelles correspondantes.

Le projet de loi sous avis prévoit la totalité des travaux au lieu d'une subdivision en phases, telle que préconisée dans le projet de loi No 5953 (Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle supérieure), ceci pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5953.

Le projet de loi sous avis répond aux exigences de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui prévoit pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005. Sous la configuration actuelle, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et conduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le même cadre de mise en conformité du Luxembourg avec les dispositions de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, que le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure. A noter que le Gouvernement avait omis de saisir la Chambre de Commerce pour avis sur ce dernier. A la lumière de la situation financière fragile du fonds pour la gestion de l'eau, qui est la première source de financement des deux projets de loi précités, il convient d'esquisser l'impact budgétaire sur les exercices budgétaires afférents. Le coût global cumulé des deux projets est de € 83,8 (Moselle inférieure) + € 43,25 (Moselle supérieure) = € 127,05 millions, chiffre qui est largement au-delà des avoirs à l'heure actuelle.

La forte diminution des avoirs des fonds spéciaux au cours des dernières années et le recours accru à l'emprunt au cours des prochaines années amène la Chambre de Commerce à demander au Gouvernement de prendre en compte, dans toute future décision quant à la réalisation de nouveaux investissements d'ampleur, les critères d'opportunité et d'utilité, ainsi que le rapport coût-bénéfice. Il ne s'agit pas pour la Chambre de Commerce de plaider en faveur d'une diminution des investissements publics, mais en faveur d'une utilisation des deniers publics à bon escient dans une période de retournement conjoncturel. En matière d'investissements publics, la Chambre de Commerce ne se prononce pas en faveur du „moins dépenser“, mais du „mieux dépenser“.

Les investissements opportuns et nécessaires doivent en effet être réalisés dans l'intérêt de la préparation du pays aux défis futurs, surtout en période de ralentissement économique. L'investissement public permet en effet de limiter les effets négatifs d'un creux conjoncturel et de pratiquer en ce sens

une politique anticyclique. Les fonds d'investissements et les fonds spéciaux constituent en la matière d'excellents instruments permettant d'assurer le financement de projets d'envergure avec une certaine souplesse, à condition bien évidemment que les critères de contrôle, de surveillance et de transparence soient respectés et que ces fonds soient à nouveau dotés d'avoirs substantiels dès que la mauvaise conjoncture appartiendra au passé. Il s'agit là d'une condition indispensable à la réalisation future des projets d'envergure même en cas de retournement conjoncturel.

La Chambre de Commerce déplore le dépassement du délai de transposition de la directive 91/271/CEE, qui est venu à échéance le 31 décembre 2005. Le Grand-Duché accuse un grand retard dans l'exécution de la directive précitée, faute de réactivité et de rapidité dans la planification de grandes infrastructures.

Le financement des infrastructures dont le présent avis fait l'objet s'inscrit dans un constat: l'effet ciseaux entre recettes et dépenses, que la Chambre de Commerce décrivait dans les précédents avis budgétaires, ne cesse de s'amplifier, les dépenses du fonds pour la gestion de l'eau étant supérieures aux alimentations.

Les fonds spéciaux devant jouer le rôle de stabilisateurs automatiques en période de creux conjoncturel, cet écart devrait à nouveau s'accroître au cours des prochaines années, évolution que la Chambre de Commerce peut soutenir en période de mauvaise conjoncture, tout en appelant à opérer une plus grande sélectivité des dépenses, en veillant notamment à privilégier les projets dont la réalisation aura un effet de relance sur l'économie en général et sur l'emploi en particulier.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

6063/03

N° 6063<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration  
des eaux usées générées par les communes de la  
Moselle inférieure**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Rapport de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (15.12.2009) .....	1
2) Annexe.....	8
– Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (14.12.2009) .....	8

\*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,  
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(15.12.2009)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Raymond WEYDERT, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 3 août 2009. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de deux devis estimatifs et de plans.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 10 septembre 2009, celui de la Chambre de Commerce du 28 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2009, qu'il a complété par une lettre du 14 décembre 2009.

Lors de la réunion du 29 octobre 2009, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la réunion du 19 novembre 2009, à la suite de la présentation du texte du projet de loi, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 10 décembre 2009, la Commission parlementaire a adopté son rapport. Suite à la lettre rectificative du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 2009 ci-annexée, la Commission a adopté le présent rapport adapté dans sa réunion du 15 décembre 2009.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Objet de la loi

Le projet de loi sous rubrique autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle inférieure.

La station d'épuration permettra le traitement des eaux résiduaires des communes luxembourgeoises de Stadtbredimus, Wormeldange, Lenningen, Grevenmacher et Mertert.

Dans une optique de rationalisation des investissements publics, le projet prévoit également la construction des infrastructures d'assainissement du Port de Mertert et le raccordement de ces infrastructures à la station d'épuration intercommunale, ainsi que le raccordement de l'aire d'autoroute de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher.

Le projet tel qu'élaboré prévoit la réalisation de la construction de la station d'épuration de Grevenmacher dans le Port de Mertert, ainsi que la construction des principaux réseaux de collecteurs, bassins d'orages et la mise en place d'infrastructures liées à la gestion des eaux pluviales en rapport avec ces ouvrages.

La construction de la nouvelle station d'épuration est nécessaire pour répondre aux exigences de la réglementation européenne qui impose aux agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées. Actuellement, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle.

Les investissements prévus s'inscrivent dans la ligne droite d'un autre projet qui a fait l'objet de la loi du 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure.

Grâce aux deux projets en question, il sera possible de supprimer un blanc béant sur la carte nationale des infrastructures d'évacuation et d'assainissement des eaux usées, puisque les deux installations garantiront à terme un traitement approprié des eaux résiduaires collectées sur le versant luxembourgeois de la Vallée mosellane.

L'amélioration de la qualité de l'eau aura sans doute aussi un effet positif sur la population de poissons ainsi que sur la qualité de toute la flore et de la faune de la Vallée mosellane.

### 2. Le contexte

Au Luxembourg, 90% de la population est rattachée à une station d'épuration biologique publique. Il en existe au total 111 sur le territoire national. Sur les 10% restants, 5% de la population est raccordée à des stations d'épuration mécaniques et 5% de la population n'est rattachée à aucune station d'épuration, surtout dans la vallée de la Moselle.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2000/60/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la construction et la modernisation des stations d'épuration restent au cœur des préoccupations de la gestion et de la protection des eaux.

La Moselle constitue un fleuve frontière depuis Schengen jusqu'à Wasserbillig pour ensuite rejoindre le territoire allemand. Au Luxembourg, le cours d'eau est encaissé dans une vallée étroite avec des versants à forte pente et majoritairement cultivés de vignes.

Actuellement, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle. Les eaux usées proviennent, d'une part, des ménages et, d'autre part, des activités commerciales, touristiques et viticoles. Si à l'époque ces rejets pouvaient être dépollués par le pouvoir auto-épurateur du cours d'eau, il faut avouer qu'à l'heure actuelle les efforts menés en amont du Luxembourg côté français et en aval du Luxembourg côté allemand ont sensiblement augmenté la qualité biochimique de la Moselle, si fait que les rejets d'eau usées non épurées ont des répercussions directes sur la qualité de l'eau de la Moselle.

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et transposée en droit national par le règlement du 13 mai 1994, exigeait pour les aggloméra-

tions supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005.

### **3. Historique du projet**

Dans les années 1960, un premier projet de construction d'une station d'épuration située près des terrains de tennis de Grevenmacher pour l'assainissement exclusif de la localité de Grevenmacher a été discuté.

Au début des années 1990, un second site sur le territoire de Grevenmacher a été envisagé près de la bretelle de l'autoroute à Mertert. Ce projet a dû être abandonné, étant donné la proximité du site avec des vignobles existants.

En 1997, un projet de construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert près du bâtiment administratif a été élaboré. Cette station prévoyait l'épuration des eaux résiduaires des communes de Grevenmacher et Mertert.

En 1999, la commune de Wormeldange a manifesté son intérêt de construire une station d'épuration conjointe avec les communes de Grevenmacher et Mertert pour y traiter les eaux résiduaires de Machtum.

Depuis lors, des pourparlers ont débuté concernant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux résiduaires.

Cette idée n'ayant pas abouti, le syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'est, en abrégé SIDERE, a été créé.

En juin 2001, une analyse comparative a identifié plusieurs sites éventuels pour l'emplacement d'une station d'épuration des communes de Grevenmacher et Mertert et de la localité de Machtum. Le site de Hëttermillen a été proposé pour la mise en place d'une station d'épuration pour le tronçon compris entre les localités de Stadtbredimus et Ahn.

En 2004, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur de la construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert. Territorialement compétente, la Ville de Grevenmacher a été désignée afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation du projet en question.

La commune de Lenningen a manifesté son désir d'adhérer au projet d'assainissement de la Moselle inférieure fin 2004.

Pour se conformer à la législation européenne mentionnée ci-dessus et pour réaliser les travaux d'assainissement en question, un syndicat régional ayant pour but l'assainissement des eaux résiduaires de l'est du pays (SIDEEST) a été créé en date du 6 septembre 2007. Les 17 communes membres de ce nouveau syndicat sont les communes de: Bech, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Grevenmacher, Lenningen, Mertert, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wormeldange.

Le 17 décembre 2008, le syndicat SIDEEST et les responsables du Port de Mertert ont signé un contrat de bail relatif à la construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert, sur le territoire de la commune de Grevenmacher.

### **4. Aperçu technique général**

#### *Le réseau de collecte*

Le réseau de collecte proposé concerne cinq communes, à savoir Grevenmacher, Lenningen, Mertert/Wasserbillig, Stadtbredimus et Wormeldange, respectivement les localités ou lieux-dits de Stadtbredimus, Greiveldange, Hëttermillen, Ehnen, Canach, Lenningen, Wormeldange, Dreibern, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert, Fausermillen, Wasserbillig, le Port de Mertert et l'aire d'autoroute de Wasserbillig.

Le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter vers le site prévu, où une station de dépollution d'une capacité de 47.000 é.h. sera construite. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux devront être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par

temps de pluie. Ainsi, la construction de 18 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes concernées.

L'évacuation des eaux résiduaires se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 25 km entre Stadtbredimus et Wasserbillig. Par conséquent 35 km de collecteurs et 9 stations de pompage sont projetés dans les agglomérations de Stadtbredimus, Hëttermillen, Ehnen, Wormeldange, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert et Wasserbillig.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 19 lots. A noter que dans le cadre du réaménagement de la route entre Grevenmacher et Machtum, un tronçon de 2,4 km de conduite de refoulement (lot 8) a déjà été posé.

Il y a lieu de remarquer également que les travaux de pose des collecteurs et des ouvrages annexes sont rendus difficiles et onéreux en raison du niveau élevé de la nappe alluviale de la Moselle canalisée, nécessitant la mise en place de palplanches le long des tranchées et dans les fosses de travail.

La mise en place d'une infrastructure d'évacuation des eaux résiduaires des entreprises implantées dans le Port de Mertert ainsi que le raccordement des eaux usées de l'aire de Wasserbillig à la nouvelle station d'épuration de Grevenmacher font partie intégrante du présent projet de loi.

### *La station d'épuration de Grevenmacher*

Le site de la station d'épuration tel qu'il a été arrêté par le Conseil de Gouvernement se situe dans le zoning industriel du Port de Mertert sur le territoire de la Ville de Grevenmacher.

Du point de vue technique, le projet élaboré pour la station d'épuration tient compte de plusieurs contraintes, en l'occurrence l'exiguïté du site, la proximité de la réserve nationale de stockage d'hydrocarbures, des habitations et des installations des infrastructures touristiques de Grevenmacher.

L'installation sera dimensionnée pour traiter une charge nominale de 47.000 équivalents-habitants en pointe pendant la période des vendanges s'étendant annuellement de septembre à janvier.

Un bâtiment de service sera construit pour y installer les équipements électromécaniques ainsi qu'une salle de contrôle.

Afin de réduire au strict minimum les nuisances visuelles, auditives et olfactives des installations, la grande majorité des équipements électromécaniques sera installée à l'intérieur de bâtiments. Tous les locaux ainsi que tous les bassins et les réacteurs, où une émanation d'odeurs peut avoir lieu, seront branchés à un système de désodorisation.

Le dédoublement de quasiment tous les équipements vitaux est prévu pour maximiser la fiabilité de l'installation. Lors d'un incident, la capacité de rétention des bassins d'orage en amont peut être mobilisée, en cas de besoin et par temps sec, pour le stockage temporaire des eaux usées. A cette fin, une télégestion de ces ouvrages est prévue.

Finalement, il convient de relever qu'une attention particulière sera portée à l'intégration architecturale de la station dans le site du Port de Mertert.

Pour le détail du fonctionnement technique de la station d'épuration, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

A noter encore que la maîtrise de l'ouvrage sera assurée par le syndicat intercommunal SIDEST.

La durée des travaux pour la réalisation de l'entièreté du projet est estimée à une période de douze ans. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, un rythme d'investissement accéléré est prévu au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes, en l'occurrence les localités de Grevenmacher, de Mertert, de Wasserbillig et de Machtum et en protégeant les petits cours d'eau tributaire de la Moselle.

## **5. Impact financier**

Le coût global du projet est évalué à 94.994.359 et 5.784.183 euros, soit au total 100.778.542 euros. En vertu des taux de la participation étatique, à charge du Fonds pour la gestion de l'eau par l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'Etat interviendra dans la dépense en question à raison de 89.600.000 euros.

Ce montant se compose

- de 54.300.000 euros représentant une subvention de 90% pour le réseau de collecte et les ouvrages connexes et de 50% pour l'évacuation des eaux parasites et eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures aux agglomérations assainies;
- de 29.500.000 euros constituant une participation de 90% aux frais de construction de la station d'épuration;
- de 5.800.000 euros comportant la part de l'Etat relative aux frais de raccordement et au traitement des eaux usées de l'aire de service autoroutière et de l'enceinte portuaire ainsi qu'à la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle, respectivement la participation étatique à la réfection définitive des routes.

En raison de la nature différente des éléments qui composent le montant de la participation étatique, il est prévu d'en faire assumer la charge par différents crédits à la disposition du Gouvernement. Pour ce qui est des deux premiers éléments identifiés ci-avant, la dépense sera supportée par le Fonds pour la gestion de l'eau. Pour ce qui est du troisième, la charge financière sera partagée entre le Fonds des routes (soit 2.600.000 euros qui représentent la part étatique dans le coût de la station au titre du traitement des eaux résiduaires provenant de l'aire de service) et l'article 52.1.73.020 du budget des dépenses en capital du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics (soit 3.200.000 euros) au titre des travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre portuaire.

\*

### III. LES AVIS

#### La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que, en ces temps de crise économique, les travaux sont accélérés au début de la phase de réalisation du projet et approuve le projet de loi sous rubrique.

#### La Chambre de Commerce

Selon la Chambre de Commerce, le financement des infrastructures dont le présent projet fait l'objet, s'inscrit dans un constat: l'effet ciseaux entre recettes et dépenses, que la Chambre de Commerce décrivait dans les précédents avis budgétaires, ne cesse de s'amplifier, les dépenses du Fonds pour la gestion de l'eau étant supérieures aux alimentations.

Les fonds spéciaux devant jouer le rôle de stabilisateurs automatiques en période de creux conjoncturel, cet écart devrait à nouveau s'accroître au cours des prochaines années, évolution que la Chambre de Commerce peut soutenir en période de mauvaise conjoncture, tout en appelant à opérer une plus grande sélectivité des dépenses, en veillant notamment à privilégier les projets dont la réalisation aura un effet de relance sur l'économie en général et sur l'emploi en particulier.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique.

#### Le Conseil d'Etat

Au vu de la différence importante du coût unitaire des deux projets de stations d'épuration à la Moselle luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait de soumettre les évaluations et les dépenses déjà effectuées dans le premier cas à une analyse plus détaillée, en vue d'en connaître les raisons et de redresser, le cas échéant, le tir. Cet exercice s'avérerait d'autant plus utile à une époque où, sous l'effet des conséquences de la crise économique survenue en 2008, l'Etat voit se raréfier les moyens budgétaires à sa disposition.

La Commission précise qu'une simple comparaison du coût unitaire des deux projets de stations d'épuration sur la seule base des équivalents-habitants est inappropriée, bien que les deux projets aient été évalués suivant la même méthode. En effet, la différence des coûts ne réside pas dans la construction en elle, puisque les coûts des installations techniques sont les mêmes. Il convient de relativiser en tenant compte d'aspects spécifiques, dont notamment la situation géographique dont dépend, par exemple, le

nombre de stations de pompage, le nombre et la capacité des bassins d'orages ou encore la longueur des collecteurs.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Pas d'observation.

##### *Article 1er*

Pour souligner que le projet d'évacuation et d'épuration des eaux usées qu'il s'agit de faire approuver par le législateur forme un ensemble cohérent, le Conseil d'Etat propose de concevoir le but poursuivi comme formant un objet unique. La cohérence documentée au niveau de l'objet n'empêche pas de prévoir une pluralité de sources de financement à charge des deniers de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger comme suit l'article 1er:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.“

La Commission parlementaire adopte la proposition de la Haute Corporation.

##### *Article 2*

Le Conseil d'Etat estime que cet article aura avantage à indiquer le montant global de l'enveloppe financière à accorder par le législateur.

Au vu du texte de l'article 3 et pour des raisons de transparence au niveau de la comptabilisation des dépenses à effectuer, la Haute Corporation est d'avis que les dispositions à retenir pourront par ailleurs différencier entre les dépenses de participation au coût assumé pour la partie résiduelle par les communes concernées et les frais assumés intégralement par l'Etat. Pour ce qui est de la part des frais partagés, un renvoi à la loi précitée du 19 décembre 2008 est de mise, par analogie à l'approche retenue pour le libellé de la loi du 16 juin 2009.

Dans ces conditions, il y a lieu de réserver le libellé suivant à l'article 2:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.“

La Commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat.

##### *Article 3*

Dans la lignée de la rédaction proposée pour les articles 1er et 2 ci-avant, il convient de changer aussi la rédaction de l'article 3:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés à l'article 2, alinéa 2, est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

La partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.“

Dans sa lettre du 14 décembre 2009, la Haute Corporation rend attentif à une erreur de renvoi qui s'est glissée dans sa proposition de texte, de sorte que l'article 3 est à lire comme suit:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés à l'article 2, ~~alinéa 2,~~ est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, ~~La~~ partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.“

La Commission parlementaire approuve les propositions du Conseil d'Etat.

#### Article 4

La programmation des travaux à réaliser s'étendra d'après les auteurs du projet de loi sur au moins douze ans. Il est dès lors indiqué de prévoir une dérogation aux règles fixées par la législation sur les marchés publics qui retient que les marchés publics ne peuvent être conclus que pour des durées ne dépassant pas dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel le marché est conclu.

En ayant en vue les exigences de la directive-cadre dans le domaine de l'eau et les inconvénients pour les habitants de la région concernée, le Conseil d'Etat a certaines appréhensions à voir s'étendre le projet sous examen à la durée avancée par les auteurs.

Sur un plan formel, il y a lieu de tenir compte du remplacement de la loi, à laquelle renvoient les auteurs, par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

L'article 4 devra dès lors se lire comme suit:

„**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.“

La Commission parlementaire suit la Haute Corporation dans ses réflexions.

\*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6063

#### PROJET DE LOI

#### **autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.

Luxembourg, le 15 décembre 2009

*Le Rapporteur,*  
Raymond WEYDERT

*Le Président,*  
Ali KAES

\*

## ANNEXE

### DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(14.12.2009)

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'une erreur de renvoi s'est glissée dans l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 en rapport avec l'examen de l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

La rédaction y afférente est en effet à lire comme suit:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.“

En conséquence, le texte proposé au vote de la Chambre, annexé au rapport de la Commission des Affaires Intérieures, de la Grande Région et de la Police sera à redresser dans le même sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Georges SCHROEDER

6063/04

**N° 6063<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration  
des eaux usées générées par les communes de la  
Moselle inférieure**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration  
des eaux usées générées par les communes de la  
Moselle inférieure**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 octobre 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954,6019,6043,6061,6063

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 256**

**28 décembre 2009**

---

**S o m m a i r e**

<b>Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant</b>	
• la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession	
• la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession	
• la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession	
• la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre . . . . .	<b>page 5442</b>
<b>Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure . . . . .</b>	<b>5443</b>
<b>Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg . . . . .</b>	<b>5443</b>
<b>Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange . . . . .</b>	<b>5444</b>
<b>Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval . . .</b>	<b>5444</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques . . . . .</b>	<b>5445</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés . . . . .</b>	<b>5445</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques . . . . .</b>	<b>5446</b>
<b>Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Ratification du Liechtenstein . . . . .</b>	<b>5447</b>
<b>Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Ratification du Brésil . . . . .</b>	<b>5447</b>
<b>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion du Brésil . . . . .</b>	<b>5448</b>
<b>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .</b>	<b>5448</b>
<b>Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005 – Entrée en vigueur . . . . .</b>	<b>5448</b>

---

**Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La phrase introductive de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: «Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:».

**Art. 2.** a) Le numéro 1<sup>o</sup>, lettres a) et b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.

b) Le numéro 1<sup>o</sup>, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1<sup>o</sup> de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.

c) La phrase introductive du numéro 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

**Art. 3.** L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3<sup>o</sup> de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: «Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817».

**Art. 4.** Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

«Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup>;
2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup>;

telles qu'elles existent au jour du décès.»

**Art. 5.** Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

«L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup>;
- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.»

**Art. 6.** Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: «Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

**Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 6063; 2<sup>e</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

**Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Doc. parl. 6019; sess. ord. 2008-2009, 2<sup>e</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

### **Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Doc. parl. 6061; 1<sup>ère</sup> sess. extraord. 2009, 2<sup>e</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

### **Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction de la Maison des Sciences humaines pour les besoins de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche dans le domaine des sciences humaines.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 67.400.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 6043; sess. ord. 2008-2009, 2<sup>e</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

### **Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 paragraphes (2) et (6) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques, est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Les produits énergétiques ci-après, utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 °C:

a) Essence au plomb: .....	113,08 €
b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins: .....	58,51 €
c) Essence sans plomb contenant plus de 10 mg/kg de soufre: .....	61,00 €
d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre: .....	58,84 €
e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins: .....	55,4852 €
f) Pétrole lampant: .....	7,01 €
g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000kg): .....	101,64 €»

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation de tabacs manufacturés;

Vu la directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

Vu l'article 15 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part *ad valorem* de 2% du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;
- b) en outre, d'une part spécifique de 10,00 euros par 1.000 pièces.

**Art. 2.** L'accise minimale à percevoir en vertu de l'article 15 (4) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 92%.

**Art. 3.** Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome spécifique qui est fixé à 4,00 euros par kg.

**Art. 4.** L'accise minimale à percevoir en vertu de l'article 15 (6) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 21 euros par kg.

**Art. 5.** L'accise minimale à percevoir pour les cigares et cigarillos en vertu de l'article 15 (8) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 9 euros par 1.000 pièces.

**Art. 6.** Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

**Art. 7.** Le prix moyen pondéré se base sur les catégories d'emballages des produits de tabac qui se trouvent dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, est abrogé.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010.

**Art. 10.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 17 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 (7) du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement doit se lire comme suit:

- «(7) a) Pour les véhicules de la catégorie M1 comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises, communément appelés «minibus» la taxe annuelle est fixée à 150 euros.
- b) Pour les autobus et autocars des catégories M2 et M3, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 4 du présent règlement et s'élève à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à:
- 150 EUR pour les véhicules de la catégorie M2
  - 250 EUR pour les véhicules de la catégorie M3».

**Art. 2.** L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 4.** (1) Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule soumis à la taxe, la taxe payée en trop peut être remboursée sous les conditions suivantes:

- a) le montant de la taxe à rembourser doit dépasser 1 euro;
- b) la vignette fiscale doit être remise ou renvoyée au receveur des douanes et accises compétent au plus tard 60 jours après la fin de sa validité avec indication d'un numéro IBAN d'un compte bancaire d'un institut financier agréé au Grand-Duché.

La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation ou de la transcription du véhicule enregistrée dans la base de données du Ministère des Transports.

- c) le receveur de l'Administration des douanes et accises rembourse le montant de la taxe trop payée, au prorata de 1/365 par journée non entamée de la taxe annuelle au compte bancaire indiqué par le débiteur. La somme à rembourser est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

(2) Les taxes annuelles forfaitaires pour véhicules historiques ne sont pas remboursables.»

**Art. 3.** Le barème 5.3. de l'annexe 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est remplacé par le barème suivant:

Masse maximale autorisée (kg)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
de	à...kg		
1	750	0,00	/
751	1000	25,00	/
1001	1500	40,00	/
1501	2000	55,00	/
2001	2500	70,00	/
2501	3000	85,00	47,00
3001	3500	100,00	55,00
3501	4000	115,00	62,00
4001	4500	130,00	70,00
4501	5000	145,00	77,00
5001	< 12.000	150,00	80,00

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 5.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. –  
Ratification du Liechtenstein.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Liechtenstein a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 2009.

**Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969. –  
Ratification du Brésil.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Brésil a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 octobre 2009.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats concernant cette Convention peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

**Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Adhésion du Brésil.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Brésil a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 décembre 2009.

Réserve

... avec une réserve expresse à l'article 2.

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 la Bosnie-Herzégovine a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 décembre 2009.

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 29 mai 2009 (Mémorial 2009, A, n° 136, pp. 1900 et ss.) ayant été remplies à la date du 19 juin 2009, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 19 juin 2009, conformément à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention.

Conformément à son article 29, paragraphe 2, la Convention sera applicable:

- «i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.»